

DECISION DCC 08- 098

DU 21 AOÛT 2008

Requérant : Valentin KPATINDE

Contrôle de conformité

Contrat de travail – Renouvellement

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2489/176/REC, par laquelle Monsieur Valentin KPATINDE porte « plainte » contre Madame Mireille AMOUSSOUGA-OMARY et Monsieur Servais CHIDIKOFAN pour violation de la Constitution et du Code du Travail ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 16 août 2006 la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) l'a recruté comme cadre pour servir à la Direction des Recours, de la Formation et de la Réglementation de son secrétariat permanent ; que ce n'est que le 30 avril 2007 qu'un contrat fut signé avec lui ; qu'il affirme qu'après un an de travail, la Présidente de la CNRMP, Madame Mireille AMOUSSOUGA-OMARY l'a

remercié avec comme motif « difficulté de trésorerie ... alors que conformément à l'aide mémoire qui a sanctionné la mission de la Banque Mondiale au Bénin courant 2007, l'Etat béninois met à la disposition de la commission une subvention annuelle de trois cent millions (300.000.000) FCFA dont cent millions (100.000.000) FCFA pour le paiement du salaire du personnel non agent permanent de l'Etat » ; qu'il allègue que ce document « très important dans la vie de la CNRMP était resté caché au personnel » jusqu'au 19 juillet 2007 où il a été découvert ; qu'ils ont adressé à cet effet une lettre de protestation à Monsieur Eric YOBOUE qui a signé ledit document pour le compte de la Banque Mondiale ; qu'il développe qu'en plus des trois cent millions (300.000.000) F CFA, la commission bénéficie aussi des 15% de la vente de tous les dossiers d'appel d'offres (DAO) vendus au Bénin sans compter les frais de recours en cas de la saisine de la commission par des soumissionnaires lésés qui sont obligés de verser 50% du prix d'achat du DAO ; qu'il poursuit que les mobiles qui sous-tendent son licenciement de même que d'autres collègues sont à chercher ailleurs ; qu'en effet, vu « la dilapidation des fonds mis à la disposition de la CNRMP », une commission d'enquête a été dépêchée par le chef de l'Etat ; qu'il soutient par ailleurs que malgré les difficultés de trésorerie, Madame le Président a maintenu au poste son neveu Georges MEPAS recruté à la même direction et dans les mêmes conditions que lui ; que profitant du recrutement d'agents contractuels pour le compte de la Présidence de la République, celle-ci a « mis en jeu » les postes des agents licenciés à l'exception de celui de son neveu ; qu'« il y a là deux poids, deux mesures » ; qu'il affirme enfin que le secrétaire permanent de la CNRMP a refusé de lui délivrer un certificat de travail, l'empêchant ainsi de postuler au recrutement d'agents contractuels pour le compte de la Présidence de la République ; qu'il demande par conséquent à la Cour de constater la violation des articles 9 de la Constitution, 3 et 13 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 50 et 62 du Code du Travail. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le Président de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics, Monsieur Symphorien C. TOÏ, affirme : « Suite aux changements importants intervenus à la tête de la Commission, Madame Mireille AMOUSSOUGA-OMARY et Servais CHIDICOFAN ne sont plus en poste depuis le 15 novembre 2007.

L'examen des éléments du dossier, révèle toutefois ce qui suit :

- Monsieur Valentin KPATINDE a été recruté à la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP), sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an régulièrement signé, couvrant la période du 16 août 2006 au 15 août 2007...
- Le contrat arrivé à son terme, n'a simplement pas été renouvelé, ce dont notification a été faite à l'intéressé ...
- Quant à la question relative à la situation de Monsieur Georges MEPAS,

lui aussi recruté dans les mêmes conditions, son contrat d'un an arrivé à échéance le 29 février 2007, a été renouvelé pour une nouvelle année prenant fin le 29 février 2008..

La différence de traitement de ces deux agents serait imputable au fait que les difficultés financières évoquées pour mettre fin au contrat de Monsieur KPATINDE sont intervenues après le renouvellement du contrat de Monsieur MEPAS, qui au demeurant, ne s'est plus présenté à son poste de travail depuis le départ de l'ancienne équipe dirigeante en novembre 2007. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Valentin KPATINDE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction, les motifs du non renouvellement de son contrat de travail ; qu'une telle appréciation relève du domaine de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin KPATINDE, au Président de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU**.-

Robert S. M. DOSSOU.-